

BGer 5A_954/2018 vom 26. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_954_2018

FR: TF 5A_954/2018 du 26 novembre 2018

IT: TF 5A_954/2018 del 26 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Par décision du 3 septembre 2018, l'Office des poursuites de la Glâne a fixé à 800 fr. la quotité mensuelle saisissable du revenu de A. _____ (

débiteur). Statuant le 25 octobre 2018, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg a rejeté la plainte formée par le prénommé et confirmé le procès-verbal de saisie contesté.

E. 2

Par écriture du 18 novembre 2018, mais déposée directement auprès du Tribunal fédéral le lendemain, le débiteur interjette un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Il fait valoir qu'il "[se]

retrouve insaisissable pour le moment " et sollicite "

une forme d'aide judiciaire ", faute de pouvoir assumer les frais.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Comme l'indique par ailleurs correctement l'arrêt attaqué (art. 112 al. 1 let. d LTF), le délai de recours est de dix jours contre les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 100 al. 2 let. a LTF). Le recourant affirme avoir observé ce délai, l'arrêt entrepris lui ayant été "

notifié le 14 novembre 2018 par courrier A "

Cette assertion est manifestement erronée. En réalité, il ressort d'une lettre de l'autorité cantonale du 12 novembre 2018 que l'acte destiné à l'intéressé n'a pas été retiré et a été retourné au Tribunal cantonal, de telle sorte qu'il est "

réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise ". Il résulte du suivi des envois de la Poste que le recourant a été "

avisé pour retrait " le

30 octobre 2018, le délai de garde expirant le

E. 6

novembre 2018 ; ce dernier jour étant ainsi pertinent pour la computation du délai, la présente écriture, déposée le

19 novembre 2018, apparaît tardive (art. 44 al. 2 LTF ; ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les arrêts cités).

4.

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF). Comme les conclusions du recourant étaient vouées d'emblée à l'échec, il se justifie de rejeter sa requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF), ce qui entraîne sa condamnation aux frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.